

Date de dépôt : 17 février 2009

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Jean-Marc Odier, Gabriel Barrillier, Thomas Büchi, Marie-Françoise de Tassigny, Michel Ducret, Jacques Follonier, Jacques Jeannerat, Hugues Hiltbold, Pierre Kunz modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Projet de loi visant à alléger la liste des objets parlementaires en suspens)

Rapport de majorité de M. Francis Walpen (page 1)

Rapport de minorité de M. Charles Selleger (page 5)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Francis Walpen

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi qui nous occupe ce soir, même s'il n'a fait l'objet que d'une seule séance de travail de la Commission des droits politiques, mérite d'être remis dans son contexte, à savoir de toute une série d'autres projets de loi qui visent tous à améliorer le fonctionnement de notre Grand Conseil.

Pour mémoire, il faut citer ici, dans l'ordre de leur dépôt :

- le projet de loi 9560 destiné à classer les débats, projet adopté en séance plénière le 12 octobre 2006 par 78 oui et 3 abstentions ;
- le projet de loi 9800 destiné à diminuer les commissions permanentes et qui a connu un sort moins heureux : refus d'entrer en matière à la Commission des droits politiques ;

- Le projet de loi 9923 destiné à améliorer le travail des commissions, adopté, le 27 juin 2008, à la majorité de 55 oui et 14 abstentions.

Pour la bonne forme, citons ici notamment les dispositions de ce projet de loi, modifiant l'article 194, alinéa 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil :

Art. 194, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 et 3 (nouveaux, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 4 et 5)

¹ Les rapports portant sur une motion, une résolution, une pétition ou un rapport divers doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard deux ans après leur renvoi en commission.

² Passé ce délai, la commission est automatiquement dessaisie. Les objets sont inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil. Le Grand Conseil les traite conformément à la procédure prévue pour chaque type d'objet. Toutefois, s'il décide d'un nouveau renvoi en commission, la commission traite l'objet toutes affaires cessantes et rend rapport dans les six mois.

³ Le bureau du Grand Conseil peut en outre, en tout temps, impartir aux commissions un délai pour présenter leurs rapports.

Depuis, une pléthore de nouveaux projets de lois ont surgi, tous censés améliorer tout ou partie de notre fonctionnement : pour mémoire, les projets de lois 10213 (rapports divers), 10215 (modification de l'ordre du jour), 10216 (renvoi en commission et ajournement).

Pour sa part, le projet de loi dont nous vous proposons le refus voudrait introduire une distinction subtile autour de la date charnière de la 55^e législature et une autre distinction entre les objets en suspens devant les commissions du Grand Conseil et ceux en suspens devant le Conseil d'Etat.

Déposé le 6 octobre 2005 et eu égard aux modifications de la loi portant règlement du Grand Conseil adoptées depuis, ce projet de loi ne répond plus à nos préoccupations actuelles et son entrée en matière a été logiquement refusée par la Commission des droits politiques par 11 voix contre 2.

Nous vous recommandons son rejet, faisant confiance aux dispositions entrées en vigueur depuis et dont il conviendra d'estimer la pertinence, après un temps raisonnable de mise en application.

Projet de loi (9683)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Projet de loi visant à alléger la liste des objets parlementaires en suspens)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Titre VI Dispositions transitoires (nouveau)

Art. 234 Retrait des objets en suspens devant les commissions du Grand Conseil (nouveau)

Objets émanant de députés ne siégeant plus au Grand Conseil

¹ Les projets de lois, les propositions de motions ainsi que les propositions de résolutions émanant de députés ne siégeant plus au Grand Conseil sont automatiquement retirés. Ces retraits sont annoncés au point 9 de l'ordre du jour de la session qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Objets renvoyés en commission avant la 55^e législature

² Les projets de lois, les propositions de motions ainsi que les propositions de résolutions émanant de députés, renvoyés en commission avant la 55^e législature et n'ayant pas encore été votés par les commissions, sont automatiquement retirés. Ces retraits sont annoncés au point 9 de l'ordre du jour de la session qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Objets renvoyés en commission lors de la 55^e législature

³ A l'exception de trois objets choisis par chaque groupe parlementaire représenté au Grand Conseil, les projets de lois, les propositions de motions ainsi que les propositions de résolutions émanant de députés, renvoyés en commission lors de la 55^e législature et n'ayant pas encore été votés par les commissions, sont automatiquement retirés. Ces retraits sont annoncés au point 9 de l'ordre du jour de la session qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dérogation

⁴ En dérogation aux articles 127, al. 2 ; 146, al. 2 et 153, al.2, ces objets ne peuvent pas être repris.

Art. 235 Retrait des objets en suspens devant le Conseil d'Etat (nouveau)

Motions, résolutions et questions écrites renvoyées au Conseil d'Etat avant la 55^e législature

¹ Les motions, résolutions et questions écrites renvoyées au Conseil d'Etat avant la 55^e législature et qui n'ont pas fait l'objet d'une réponse sont automatiquement retirées. Ces retraits sont annoncés au point 9 de l'ordre du jour de la session qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

² En dérogation aux articles 127, al. 2 ; 146, al. 2 et 153, al. 2, ces objets ne peuvent pas être repris.

Pétitions et rapports divers renvoyés au Conseil d'Etat avant la 55^e législature

³ Le Conseil d'Etat répond dans les six mois aux pétitions et rapports divers qui lui ont été renvoyés avant la 55^e législature au moyen d'un rapport global, par département, regroupant l'ensemble des réponses.

Objets parlementaires renvoyés au Conseil d'Etat lors de la 55^e législature

⁴ Le Conseil d'Etat répond dans les six mois aux objets parlementaires qui lui ont été renvoyés lors de la 55^e législature au moyen d'un rapport global, par département, regroupant l'ensemble des réponses.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 6 février 2009

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Charles Selleger

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les ordres du jour du Grand Conseil atteignent régulièrement plus de 150 points par session; certains objets renvoyés en commission peuvent atteindre des retards de traitement de plus de deux ans (le présent projet de loi en est un exemple parfait). De son côté, le Conseil d'Etat répond aussi avec beaucoup de retard aux questions et sollicitations des députés. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute – et personne ne le conteste – que le Grand Conseil est proche de la paralysie.

Si l'on met à part les points renvoyés sans débat et les points en traitement accéléré, il n'y a guère que les points dont le traitement urgent est décidé en début de session qui bénéficient d'une prise en charge dans un délai raisonnable.

Les points « normaux » sont souvent traités avec un tel retard qu'ils sont devenus obsolètes par rapport à l'évolution survenue entretemps (pour exemple la motion 1770 demandant un moratoire au déplacement des activités du Petit Beaulieu à Belle-Idée, traitée longtemps après que le transfert ait eu lieu). D'autres objets sont traités alors qu'aucun des signataires ne siège plus au Grand Conseil.

Les retards accumulés dans le traitement de ces objets diminuent considérablement l'efficacité du législatif ainsi que l'intérêt du débat parlementaire et portent gravement atteinte à l'image que le Grand Conseil donne de son travail et de son fonctionnement. Ces retards affaiblissent d'autant le pouvoir législatif face à un exécutif tout puissant et provoquent un déséquilibre grave entre les pouvoirs.

Soucieux depuis longtemps d'améliorer le fonctionnement des institutions – singulièrement l'efficacité du travail du Parlement – le groupe radical a proposé toute une série de projets de loi qui ont connu des fortunes diverses :

- Projet de loi 10203 sur la lecture d'un courrier, et projet de loi 10217 sur les motions dont les entrées en matière ont été refusées en commission en avril 2008, et qui sont toujours en attente du rapport de majorité,
- Projet de loi 10213 sur les rapports divers, refusé par le Grand Conseil en août 2008,
- Projet de loi 10214 sur les comptes des entités autonomes qui a été retiré en commission,
- Projet de loi 10215 sur les modifications de l'ordre du jour et projet de loi 10216 sur les renvois en commission et ajournements, acceptés par le Grand Conseil en août 2008.

Le présent projet avait été déposé en octobre 2005 précisément pour alléger la liste des objets en suspens à la fin de la précédente législature (la 55^e !).

Sans revenir sur les remèdes proposés par le présent projet de loi, dont chacun aura pris connaissance en relisant l'exposé des motifs qui l'accompagnait, il est intéressant de constater que ce projet a sans doute eu comme effet préventif de réduire la liste des objets en suspens en incitant les commissaires à accélérer leurs travaux et le Conseil d'Etat à combler son retard.

Même si la liste des objets en suspens visée par ce projet de loi a notablement diminué depuis 2005, il n'en demeure pas moins que l'ordre du jour du Grand Conseil est toujours « squatté » par des propositions devenues obsolètes et sans objet. Nous regrettons que la Commission des droits politiques n'ait pas approfondi cette question et qu'elle ait pris à la légère notre proposition. Par exemple, on aurait pu rendre le remède proposé permanent et régulier en remplaçant à tous les articles du projet de loi la mention faite de la 55^e législature par les termes « avant la fin de la législature ».

Pour toutes ces raisons, le groupe radical vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de voter l'entrée en matière.